

**DECRET N°98-377 du 11 septembre 1998**

portant actualisation du décret n°  
357/PR/MISDN du 14 septembre 1966  
portant additif au décret n° 291/PR/MISDN  
du 16 juillet 1966 fixant une indemnité de  
sujétion particulière aux personnels de la  
sûreté nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la police nationale ;

.../...

**Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 357/PR/MISDN du 14 septembre 1966 ;

**Vu** le décret n° 92-315 du 23 novembre 1992 portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats ;

**Sur** proposition du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

**Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 05 août 1998 ;

### **DECRETE** :

**Article 1er.** -Les taux des indemnités de sujétion particulière forfaitaire mensuelle accordée aux personnels de la police nationale sont révisés comme ci-après :

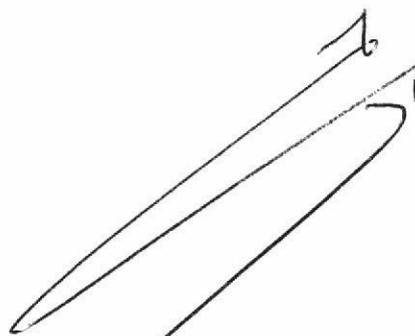
- . Commissaire de police : vingt mille (20.000) francs ;
- . Officier de paix et inspecteur de police : treize mille cinq cents (13.500) francs ;
- . Brigadier de paix : cinq mille (5.000) francs
- . Sous-brigadier de paix : cinq mille (5.000) francs
- . Gardien de la paix : trois mille cinq cents (3.500) francs.

.../...

**Article 2.** - Le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 357/PR/MISDN du 14 septembre 1996 et prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

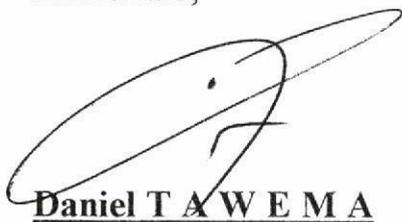
Fait à Cotonou, le 11 septembre 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



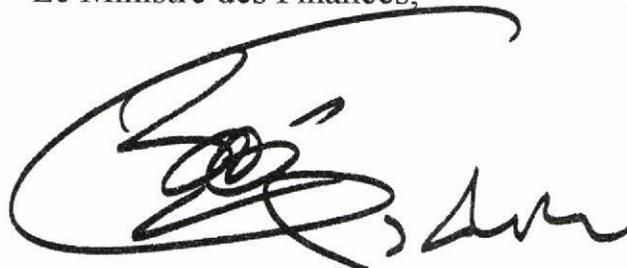
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
sécurité et de l'administration  
territoriale,



Daniel T A W E M A

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MISAT 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP  
3 JO I